



# **Commission du consentement et de la capacité**

---

**Requête en révision de la décision  
d'une autre personne de consentir  
à votre admission à des fins de  
traitement (formule F)**

## **Requête en révision de la décision d'une autre personne de consentir à votre admission à des fins de traitement (formule F)**

Si vous avez été jugé incapable de prendre des décisions concernant un traitement, une série de traitements ou un plan de traitement, et qu'une autre personne a consenti à votre admission pour traitement dans un hôpital ou un établissement psychiatrique, vous pouvez demander une audience à la Commission du consentement et de la capacité afin de faire réviser cette décision.

Lorsqu'une requête de ce genre est reçue, le patient est réputé, en vertu de la loi, avoir demandé une révision de sa capacité de prendre une décision pertinente. Cependant, cela ne s'applique pas si la Commission a déjà tranché à ce sujet au cours des six derniers mois.

### **Comment faut-il procéder pour présenter une requête?**

Vous devez remplir une formule de requête (formule F) et la faire parvenir à la Commission. Vous pouvez le faire tout seul ou avec l'aide d'une autre personne. Il se peut que vous trouviez la formule au même endroit où vous avez obtenu le présent feuillet de renseignements. Vous pouvez également vous la procurer à un hôpital ou un autre établissement. Si vous ne trouvez pas la formule ou que vous ne savez pas comment la transmettre, vous pouvez appeler la Commission afin d'obtenir de l'aide ou consulter son site Web au [ccboard.on.ca](http://ccboard.on.ca).

**Si vous êtes âgé d'au moins 12 ans mais de moins de 16 ans et que quelqu'un d'autre a consenti à votre admission à un établissement psychiatrique à des fins de traitement, n'utilisez pas la formule F. La requête doit être présentée à la Commission au moyen de la formule 25. Vous pouvez la remplir seul ou demander à un conseiller en matière de droits ou à quelqu'un d'autre de vous aider.**

### **Quand et où se tiendra l'audience?**

Vous recevrez de la Commission un avis indiquant l'heure et le lieu de l'audience. Celle-ci se tient dans l'établissement où l'incapable réside ou reçoit son traitement ou à un autre endroit situé à proximité. Elle a lieu dans les sept jours suivant la réception de la requête par la Commission, à moins que toutes les parties ne consentent à une prorogation de délai.

### **Ai-je besoin d'un avocat à l'audience?**

Il serait bon d'avoir un avocat pour vous représenter, mais vous n'êtes pas obligé d'en avoir un. Vous pouvez communiquer avec un avocat par vous-même ou par l'entremise du service de référence du [Barreau du Haut-Canada](http://Barreau du Haut-Canada). Le numéro de téléphone du service se trouve dans les pages blanches sous la rubrique « Barreau du Haut-Canada » et dans les pages jaunes sous la rubrique « Service de référence du Barreau ». Si vous êtes dans un établissement psychiatrique, vous pouvez également vous adresser à un conseiller en matière de droits, qui pourra vous expliquer vos droits et vous aider à présenter une requête à la Commission et à trouver un avocat. Vous pourriez être admissible sans frais aux services d'un avocat.

Dans certains cas, la Commission peut ordonner qu'on prenne des dispositions pour votre représentation juridique avant la tenue de l'audience. Elle peut également le faire si vous vous présentez à l'audience sans avocat.

### **Puis-je être admis et traité avant l'audience?**

Vous pouvez être admis et traité en attendant le résultat de l'audience.

## Quelles sont les parties à l'audience?

Les parties sont vous-même, la personne qui a consenti à votre admission et le praticien de la santé qui a proposé le traitement. S'il y a lieu, la Commission peut désigner d'autres parties.

## Que se passera-t-il à l'audience?

Le président présentera tous les participants à l'audience et expliquera le déroulement de celle-ci, quelles sont les parties officielles et l'ordre dans lequel chaque personne prendra la parole. Les parties peuvent participer à l'audience et inviter qui elles veulent. De plus, elles peuvent avoir un avocat, appeler des témoins et apporter des documents.

Les parties et les membres de la Commission peuvent interroger les témoins. À la fin de l'audience, chaque partie est invitée à résumer son point de vue, puis le président met fin à l'audience.

## Que se passe-t-il après l'audience?

Les membres de la Commission se réuniront à huis clos pour prendre une décision, qu'ils rendront dans les 24 heures. En outre, la Commission présentera les raisons écrites de sa décision si une des parties en fait la demande dans les trente jours qui suivent l'audience.

La Commission peut ordonner que vous receviez votre congé de l'hôpital, de l'établissement psychiatrique ou de l'établissement de santé ou que vous y soyez admis. Pour rendre sa décision, elle tient compte des questions prévues à l'article 34 de la *Loi sur le consentement aux soins de santé*.

## Est-il possible de porter en appel la décision de la Commission?

N'importe quelle partie peut porter en appel la décision de la Commission devant la Cour supérieure de justice.

## Pour nous joindre

### Les numéros de la Commission

#### Région du grand Toronto

Téléphone : 416 327-4142  
ATS : 416 326-7TTY ou 416 326-7889  
Télécopieur : 416 327-4207

#### Appels sans frais en Ontario seulement

Téléphone : 1 866 777-7391  
ATS : 1 877 301-0TTY ou 1 877 301-0889  
Télécopieur : 1 866 777-7273